



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Dossier de presse

Projet de loi

portant

réforme de la filiation

10-6-2013

Introduction

La filiation est le lien juridique qui existe entre un enfant et ses parents. Ce lien est important puisqu'il fixe l'état civil d'une personne, le nom, l'autorité parentale, les obligations alimentaires et le cadre familial. La loi reconnaît et protège l'attachement mutuel entre enfant et parent en leur conférant des droits et des devoirs particuliers.

Objectifs du projet de loi :

Le projet de loi repose sur 6 points forts :

1. Consécration du principe de l'égalité des filiations et l'abandon de la terminologie actuelle «enfant légitime » « enfant naturel»

Cette terminologie est abandonnée et remplacée par celle « *d'enfant* » sans aucune distinction ou par celle « *d'enfant né dans le mariage et enfant né hors mariage* » là où il est nécessaire de maintenir une telle précision. La suppression des notions de filiation légitime et de filiation naturelle constitue la base égalitaire et l'articulation du texte proposé actuellement.

Le projet de loi s'inspire dans une large mesure des réformes du droit français.

Il a pour objet de :

- tirer les conséquences de l'égalité de statut entre les enfants, qu'ils soient nés hors mariage ou dans le mariage,
- préciser les conditions de constatation de la possession d'état, dans la ligne du concept de « réalité sociologique »,
- harmoniser les procédures de l'établissement judiciaire de la filiation,
- sécuriser le lien de filiation,
- simplifier et harmoniser le régime des actions en contestation pour les titulaires du droit d'agir et les délais.

1.1 Les modes d'établissement volontaires de la filiation :

Il s'agit de la reconnaissance et la possession d'état.

Le projet de loi prévoit que la reconnaissance peut avoir lieu avant ou après la naissance dans tous les cas (pour un enfant qui naît dans un mariage ou en dehors d'un mariage).

Si la filiation est établie par la possession d'état, celle-ci est constatée par un acte de notoriété dressé par le juge de paix: ceci s'applique aux deux filiations dans le mariage et hors mariage.

1.2 Les actions judiciaires en établissement de la filiation

Afin de sécuriser la filiation de l'enfant et de le préserver des conflits, la réforme a pour objectif la simplification et l'harmonisation du régime juridique de la preuve de la filiation:

Les conditions de l'établissement judiciaire de la filiation sont élargies, celles de sa contestation sont limitées.

Les actions judiciaires en établissement de la filiation sont :

- L'action en recherche de maternité,
- l'action en recherche de paternité hors mariage, ou
- l'action en rétablissement de la présomption de paternité: vérité biologique visant à faire établir la vérité biologique.
- Il y a, en outre, l'action en constatation de la possession d'état qui vise à faire établir la vérité sociologique.

Les deux actions en recherche de maternité et de paternité seront dorénavant régies par les mêmes délais d'action (10 ans) qui seront suspendus pendant la minorité de l'enfant.

1.3 Les actions judiciaires en contestation du lien de filiation

Sont prévues :

- une **action en contestation de la maternité et une action en contestation de la paternité**, qui sont soumises à différents délais selon que la filiation est établie par un titre corroboré par la possession d'état ou par un titre seulement : (titre = acte de naissance ou acte de reconnaissance);
- une **action en contestation de la possession d'état** qui permet de renverser la présomption de filiation résultant d'un acte de notoriété ayant constaté la possession d'état.

2. Introduction de dispositions relatives à la procréation médicalement assistée (dite PMA)

Ces dispositions prévoient qu'en cas de procréation médicalement assistée avec un tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation, ni aucune action en responsabilité exercée à l'encontre de l'auteur du don.

Il ne s'agit **pas de légiférer en matière de bioéthique**, mais:

- d'interdire en matière civile l'établissement d'une filiation à l'égard du tiers-donneur,
- et de réglementer le consentement des futurs parents afin d'interdire qu'ils n'engagent une action en établissement ou en contestation de filiation à l'égard de l'enfant.

Les mêmes règles de la PMA s'appliquent pour les **couples mariés et les partenaires** au sens de la loi de 2004 relative aux déclarations de partenariat.

3. La gestation pour autrui (dite GPA)

Le projet de loi prévoit d'*interdire formellement* les conventions de gestation pour autrui et de prévoir des sanctions pénales en cas de non-respect (en vertu des principes de l'indisponibilité de l'état des personnes, de la dignité de la mère porteuse et des droits de l'enfant).

Par cette interdiction le Gouvernement rejoint l'avis de 2001 de la Commission Nationale d'Ethique sur les PMA et s'inspire des dispositions françaises analogues.

4. Introduction d'une section spéciale relative aux actes de reconnaissance :

- prévoyant que l'auteur de la reconnaissance est informé de son devoir de contribution et d'éducation à l'égard de l'enfant,
- et prévoyant que si la transcription de la reconnaissance paternelle s'avère impossible, du fait du secret de son identité opposé par la mère (= accouchement anonyme), le père peut en informer le Procureur d'Etat, qui procédera à la recherche des date et lieu d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant.

Ceci constitue une avancée considérable dans la consécration des droits des pères, tout en recherchant l'équilibre nécessaire entre les droits de la mère (anonymat) et surtout de ceux de l'enfant.

5. L'accouchement anonyme (AA) (ou accouchement sous X)

Actuellement, l'accouchement sous X est admis dans le Code civil *indirectement* pour la mère (par 1 lecture *a contrario* des articles 57 et 334 al 3 cciv qui permettent à l'officier de l'état civil de ne pas mentionner le nom de la mère ou du père sur l'acte de naissance de l'enfant).

La pratique luxembourgeoise ne pose pas de problème et est conforme aux conventions internationales en la matière, tenant compte des réserves que le Luxembourg a pu faire. La plus-value de l'AA pour les femmes en détresse a été reconnue par la Commission nationale d'Ethique dans un avis de 2000 et la recommandation commune de l'Ombudsman.

Le projet de loi propose de clarifier la législation en introduisant une *disposition spécifique* permettant à la mère de garder le secret de son admission et de ses origines.

En contrepartie, les droits du père de l'enfant sont renforcés. Cette question est directement liée au droit de l'enfant et à l'«accès à ses origines»¹.

Combiné au nouvel article relatif aux actes de reconnaissance, le père, avec l'aide du Procureur d'Etat, peut essayer (avant l'adoption) de retrouver son enfant (dont la mère a accouché sous X).

6. L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques (test ADN) en matière civile

Actuellement l'identification par ADN ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge civil saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression d'aliments.

La pratique judiciaire actuelle a malheureusement révélé que si la personne devant se soumettre au test ADN ne se présente pas ou refuse de s'y soumettre, l'affaire en recherche de paternité reste sans suite. Le projet de loi institue une *présomption simple*, produisant son effet jusqu'à preuve du contraire, à l'égard de la personne devant se soumettre à un test ADN et qui refuse de consentir à l'analyse ADN ou qui ne comparait pas: la filiation sera présumée établie à son égard. Ceci se révèle plus proche de l'intérêt des enfants et de la **recherche biologique** de leur identité.

¹ Il existe 1 groupe interministériel au Ministère de la Famille auquel le ministère de la Justice participe, qui travaille sur la « recherche des origines » en vue de concrétiser des solutions en droit luxembourgeois.